



**RAPPORT DE LA COMMISSION OSTEOPATHIE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**L'OSTEOPATHIE ET LE STATUT DU
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE OSTEOPATHE (MKO)**

ACTUALISATION DECEMBRE 2011

Comité de rédaction :

Jean-Paul David, Président du CNOMK,

Membres de la commission ostéopathie :

Franck Gatto, (Secrétaire Général Adjoint du CNOMK),

François Maignien, (Vice-président du CNOMK),

Georges Papp, (Membre de la commission ostéopathie du CNOMK),

Eric Pastor, (Président de la commission ostéopathie du CNOMK),

Experts placés près de la commission ostéopathie :

Luc Boussion

Patrice Proietti

Avec la participation de Gérald Ors (responsable du service juridique du CNOMK)

Conseil National de l'Ordre

D. Aknine

Y. Azzopardi (Délégué Général)

P. Brunel

G. Colnat (Secrétaire Général Adjoint)

J.P. David (Président)

T. Dulong (Conseiller d'Etat)

J.F. Dumas

D. Evenou

F. Gatto (Secrétaire Général Adjoint)

M. Gross

L. Jourdon (Trésorier Général)

F. Maignien (Vice-président)

P. Mathieu (Secrétaire Générale)

M. Paparemborde (Trésorier Général Adjoint)

G. Papp

A. Poirier

M. Rusticoni

J. Tiburce

J. Vaillant (Vice-président)

P. Vignaud

SOMMAIRE

1. Les définitions	1
1.1. La loi porte sur l'usage du titre d'ostéopathe et ne définit pas l'ostéopathie comme profession	1
1.2. Le règlement distingue l'ostéopathie dispensée par les professionnels de santé de l'ostéopathie non médicale.....	1
1.3. Le Conseil d'Etat confirme que les ostéopathes non professionnels de santé ne constituent pas une profession médicale.....	2
2. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe.....	3
2.1. Les dispositions du décret permettent une définition du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	3
2.2. Définition de l'ostéopathie pratiquée par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe.....	3
2.3. Le champ d'exercice du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	3
2.4. Les prérogatives du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	4
3. Les contributions du masseur-kinésithérapeute ostéopathe à la démarche qualité et la sécurité des soins.....	5
4. Analyse juridique et déontologique	6
4.1. Le diagnostic ostéopathique	6
4.2. La formation.....	6
4.3. Les modalités légales d'exercice.....	7
4.4. Les compétences.....	7
4.5. L'accès direct.....	8
4.6. La qualification du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	9
4.7. La responsabilité civile professionnelle du masseur-kinésithérapeute ostéopathe.....	9
5. L'expertise en ostéopathie	10
6. Le CNOMK retient les principes suivants	10
6.1. Principe n°1	10
6.2. Principe n°2	10
6.3. Principe n°3	10
6.4. Principe n°4	11
6.5. Principe n°5	11

1. Les définitions

1.1. La loi porte sur l'usage du titre d'ostéopathe et ne définit pas l'ostéopathie comme profession

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, relative aux droits des malades, ne définit pas l'ostéopathie mais crée le titre d'ostéopathe.

La loi indique qu'un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe sont autorisés à effectuer.

Dans son article 75, la loi dispose que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le Ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret.

Le chapitre 2 du décret n°2007-435 réserve l'usage du titre d'ostéopathe :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivrée par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'Ordre des médecins ;

2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du décret du 25 mars 2007 susvisé ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'usage du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative en application des articles 9 ou 16 du présent décret.

Et à l'article 14 la loi dispose que les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.

1.2. Le règlement distingue l'ostéopathie dispensée par les professionnels de santé de l'ostéopathie non médicale

La réglementation distingue ainsi non pas une ostéopathie mais plusieurs types d'exercice, en faisant constamment la différence entre les ostéopathes issus de professions de santé réglementées et les ostéopathes non professionnels de santé.

Ainsi, le chapitre 1^{er} du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie définit-il les actes que les ostéopathes sont autorisés à pratiquer dans le seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain :

L'article 1 dispose que les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para cliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

L'article 3 dispose que les ostéopathes n'ont pas accès aux manipulations gynéco-obstétricales ainsi qu'aux touchers pelviens, et n'autorise les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois, comme les manipulations du rachis cervical qu'après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication.

Toutefois, il faut signaler que ces interdictions et restrictions ne concernent pas les médecins ni les autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

1.3. Le Conseil d'Etat confirme que les ostéopathes non professionnels de santé ne constituent pas une profession médicale

Dans un arrêt en date du 23 janvier 2008, le Conseil d'Etat, éclairé par les conclusions de M Derepas, alors Commissaire du Gouvernement, insistait sur cette différenciation entre les exercices :

Ces dispositions réglementaires distinguent les ostéopathes non professionnels de santé qui ne sont pas placés dans une situation identique à celle des professionnels de santé dont le statut est défini par les livres I et III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Ces dispositions, qui n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'état du droit relatif aux conditions d'exercice des professions de médecin et de masseur-kinésithérapeute, ne soumettent ces professionnels de santé habilités à pratiquer l'ostéopathie qu'aux seules restrictions résultant des conditions d'exercice de leur profession.

Plus récemment encore, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2010 vient de confirmer qu'un ostéopathe non professionnel de santé (ni médecin, ni masseur-kinésithérapeute) ne peut pas faire partie d'une maison pluridisciplinaire de santé.

Cet examen des dispositions relatives à l'ostéopathie montre que la réglementation, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, distingue, l'ostéopathie pratiquée par des ostéopathes non professionnels de santé de l'ostéopathie pratiquée par des professionnels de santé :

- Les actes autorisés, la formation initiale et continue, les établissements d'enseignement, les conditions d'exercice sont en effet différenciés.
- Il n'existe pas une profession d'ostéopathe mais, comme le confirme le pouvoir réglementaire, une ostéopathie dispensée par des professionnels de santé, avec une formation, des compétences et des modalités d'exercice spécifiques, et une ostéopathie non médicale autorisée avec des restrictions pour les non professionnels de santé.

2. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe

2.1. Les dispositions du décret permettent une définition du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe est un professionnel de santé, masseur-kinésithérapeute, qui a obtenu le droit d'user du titre d'ostéopathe :

- en reconnaissance d'une expertise et de compétences spécifiques qualifiantes qu'il a acquises en complément de sa formation initiale auprès d'un établissement agréé par le Ministère chargé de la Santé,
- aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Il pratique l'ostéopathie de manière exclusive ou non.

2.2. Définition de l'ostéopathie pratiquée par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe

De ce qui précède il découle que le masseur-kinésithérapeute ostéopathe exerce l'ostéopathie dans un but thérapeutique ou non et que, pour les troubles fonctionnels, il intervient en première intention à partir d'un diagnostic ostéopathique et de l'évaluation concomitante à l'acte, notamment au moyen de techniques éducatives, ostéopathiques, manuelles, d'agents physiques et de techniques instrumentales.

2.3. Le champ d'exercice du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

La pratique de l'ostéopathie par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe est directement impactée, comme la pratique de la masso-kinésithérapie, par les évolutions de la demande en matière de santé et leurs conséquences économiques, ainsi que par les évolutions des démographies des professions de santé.

Les recommandations, du rapport, « *Répondre aux besoins de santé par une formation renouvelée* » adopté par le Conseil national en janvier 2010 concernent donc également la pratique de l'ostéopathie par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe. De même, le décret prévoit que l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Il importe donc de promouvoir la recherche sur les actes d'ostéopathie dispensés par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe, et de développer une production scientifique qui forme le socle de la pratique fondée sur la preuve (Evidence Based Practice), et par corollaire la base des recommandations et des références de la Haute Autorité de Santé (HAS) concernant le concept ostéopathique.

2.4. Les prérogatives du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Du fait du statut de professionnel de santé du masseur-kinésithérapeute ostéopathe, son exercice offre aux patients des garanties spécifiques :

- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe doit respecter le code de déontologie, qui lui interdit de pratiquer son art comme un commerce et de cumuler son exercice avec une activité contraire à la morale et à la probité ;
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe se voit imposer les dispositions relatives à l'Évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) et au Développement Professionnel Continu (DPC) ;
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe s'inscrit dans une démarche de sécurité sanitaire en participant aux plans annuels de santé publique ;
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe identifie ses compétences au travers de la culture de santé ;
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe a accès au Dossier Médical Personnel (DMP) ainsi qu'aux coopérations professionnelles mises en place par la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST), ce qui permet au patient de bénéficier d'un parcours de soins optimisé et de ne pas subir de perte de chance ;
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe peut exercer au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire, sous réserve que cette pratique soit clairement établie au sein de l'équipe et qu'elle soit couverte par une assurance en responsabilité civile professionnelle.

3. Les contributions du masseur-kinésithérapeute ostéopathe à la démarche qualité et la sécurité des soins

- Augmenter l'autonomie et le pouvoir du patient ;
- Améliorer les indicateurs biomédicaux ;
- Augmenter la liberté du patient qui devient codécideur de ses choix thérapeutiques et de son projet de santé ;
- Permettre des économies pour mieux dépenser ;
- Faciliter l'accès aux soins, le droit à la santé, l'égalité et la continuité des soins ;
- Une meilleure possibilité d'implication et d'engagement de la personne malade dans la société ;
- Construire avec le patient partenaire et/ou son entourage le bilan diagnostic, les objectifs et le traitement ;
- Evaluer concomitamment à l'acte ;
- Conceptualiser et réorienter dans l'action avec le patient partenaire de soins à partir :
 - Du référentiel biomédical, du référentiel éducatif et du code de Déontologie ;
 - De l'expérience du patient ;
 - De l'expérience du masseur-kinésithérapeute ostéopathe ;
 - Des demandes et des besoins du patient ;
 - Des recommandations de bonnes pratiques.

Les résultats attendus des actions du masseur-kinésithérapeute ostéopathe :

- Le soin de masseur-kinésithérapeute ostéopathe vise à redonner au patient et/ou à maintenir une capacité fonctionnelle lui permettant d'agir avec son environnement ;
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe contribue à la récupération et/ou à la reconstruction par la personne de son intégrité fonctionnelle et de son intégrité psycho-fonctionnelle ;
- Socialiser l'individu dans et avec son environnement ;
- Aider à l'autonomie, à la responsabilité et à la gestion de sa santé ;
- Diminuer le nombre et l'importance des complications et des récives ;

- Diminuer les souffrances, le stress et la peur ;
- Diminuer les arrêts de travail ;
- Diminuer la médication ;
- Diminuer les temps et les fréquences d'hospitalisation ;
- Diminuer les comportements et les modes de vie nocifs.

4. Analyse juridique et déontologique

4.1. Le diagnostic ostéopathique

Comme le diagnostic kinésithérapique, le diagnostic ostéopathique est un véritable diagnostic nosologique qui ne saurait être limité au seul bilan, c'est-à-dire à l'évaluation des déficiences et des incapacités fonctionnelles.

Ainsi, comme l'indique la nomenclature générale des actes professionnels, le bilan n'est que l'un des éléments constitutifs du diagnostic kinésithérapique :

« Le bilan, extrait du dossier masso-kinésithérapique, permet d'établir le diagnostic kinésithérapique ».

Plus largement, le diagnostic kinésithérapique et le diagnostic ostéopathique se définissent comme la connaissance obtenue par le praticien à partir de différentes données, les unes recueillies au cours de l'examen clinique (symptômes, bilans), les autres prenant en compte la personnalité psycho-socio-culturelle du patient (interrogatoire). Ce diagnostic fait partie intégrante du traitement du patient et se poursuit tout au long de la prise en charge.

Le praticien, à partir de son diagnostic différencié, élabore un traitement en concertation avec le patient ou, en cas de doute ou de non indication, réoriente ce dernier vers le médecin.

4.2. La formation

Il est nécessaire qu'un enseignement en ostéopathie soit abordé dans la formation initiale du masseur-kinésithérapeute, et que l'ostéopathie fasse l'objet d'une formation complémentaire de masseur-kinésithérapeute praticien en ostéopathie de niveau Master 2.

Pour permettre cet exercice spécifique dans un domaine particulier des compétences professionnelles du masseur-kinésithérapeute, la reconnaissance de la qualification de masseur-kinésithérapeute ostéopathe et de l'usage du titre, doit faire l'objet d'un certificat complémentaire de 1000 heures. Cela correspond à une année universitaire supplémentaire pouvant succéder aux études de masso-kinésithérapie ou être suivie

ultérieurement. Le titre de masseur-kinésithérapeute praticien en ostéopathie doit être de grade universitaire Master 2.

Ces études universitaires doivent permettre le développement de la recherche, notamment en ostéopathie.

Il est proposé que les masseurs-kinésithérapeutes puissent obtenir le titre d'ostéopathe devant un jury ordinal et universitaire par VAP (loi de 1985) et/ou par la VAE (loi de janvier 2002).

4.3. Les modalités légales d'exercice

Auprès de l'Agence régionale de santé :

L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent cette autorité.

Auprès de l'Ordre :

Afin de faciliter l'identification de l'activité d'ostéopathie, les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes, nécessairement inscrits au tableau de l'ordre, communiquent leur titre au conseil départemental compétent.

Il est rappelé que les différents niveaux ordinaux sont compétents sur l'exercice du masseur-kinésithérapeute ostéopathe et que le code de déontologie s'applique totalement à l'activité du masseur-kinésithérapeute ostéopathe.

4.4. Les compétences

Les masseurs-kinésithérapeutes

Un masseur-kinésithérapeute a le libre choix de ses actes et de ses techniques. Ainsi, même s'il n'est pas autorisé à user du titre d'ostéopathe il peut, au cours d'une séance de rééducation, intégrer des manœuvres de mobilisations, de manipulations non forcées, de thérapie manuelle, de fascias, de Sohier...

Les ostéopathes non professionnels de santé

Les ostéopathes non professionnels de santé pratiquent des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps

humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 dispose que les ostéopathes qui n'ont pas la qualité de médecin doivent orienter leur patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une dégradation de ces symptômes ou que les troubles excèdent leur champ de compétences.

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes ont cette double compétence. Ils pratiquent l'ostéopathie, non comme une technique complémentaire, mais de manière holistique afin de traiter les troubles fonctionnels et pathologiques.

Ils sont ainsi habilités à pratiquer l'ostéopathie dans le cadre des pathologies organiques, aux seules restrictions résultant des conditions d'exercice de leur profession.

La réglementation leur permet aussi de réaliser des manipulations sur les nourrissons de moins de six mois, sur le rachis cervical et la sphère uro-génitale, dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

Le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 dispose que les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes qui n'ont pas la qualité de médecin doivent eux aussi orienter leur patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une dégradation de ces symptômes ou que les troubles excèdent leur champ de compétences

4.5. L'accès direct

Les masseurs-kinésithérapeutes

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes exercent leur art sur ordonnance médicale. En corollaire, dans tous les autres cas l'accès direct est autorisé.

Les ostéopathes non professionnels de santé

Les ostéopathes non professionnels de santé pratiquent en accès direct des manipulations dans le seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes ont cette double compétence. Ils sont ainsi habilités à pratiquer l'ostéopathie en accès direct dans le cadre des pathologies organiques, afin de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels, en respectant les dispositions relatives aux conditions d'exercice de leur profession

4.6. La qualification du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

L'article 14 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 prévoit que :

« Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires ».

En conséquence de quoi, un masseur kinésithérapeute-ostéopathe, pour rester professionnel de santé en exercice, doit indiquer sa double qualification sur sa plaque professionnelle.

Il reste masseur-kinésithérapeute et exerce dans le cadre de la réglementation professionnelle, et notamment dans le respect du code de déontologie.

Proposition :

« Lorsqu'ils sont masseurs-kinésithérapeutes, les bénéficiaires du droit d'user du titre d'ostéopathe doivent également faire enregistrer cette qualification par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. »

4.7. La responsabilité civile professionnelle du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe, en tant que professionnel de santé, a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

Par conséquent, le masseur-kinésithérapeute ostéopathe doit déclarer son activité d'ostéopathie auprès de la compagnie qui l'assure en responsabilité civile professionnelle.

5. L'expertise en ostéopathie

Afin de permettre une bonne administration de la justice et de fiabiliser le règlement d'éventuels litiges nés de la pratique d'actes d'ostéopathie, notamment lors de la mise en cause de la responsabilité d'un professionnel, il serait souhaitable d'obtenir de la Chancellerie que la qualification en ostéopathie des experts professionnels de santé figure en sous-rubrique de leur profession principale.

6. Le CNOMK retient les principes suivants

6.1. Principe n°1

Le masseur-kinésithérapeute autorisé à user du titre d'ostéopathe doit, pour conserver ses prérogatives de professionnel de santé, être inscrit au tableau de l'Ordre et respecter le code de déontologie.

6.2. Principe n°2

Pour garantir la qualité des pratiques professionnelles et la sécurité des patients, les conseils régionaux et inter-régionaux de l'Ordre organisent avec le conseil national l'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) en ostéopathie. Les conseils départementaux diffusent les bonnes pratiques et les actions d'EPP individuelles. En fonction des résultats de l'EPP, le masseur-kinésithérapeute ostéopathe choisit et se prescrit des actions de formation continue en ostéopathie.

La formation continue en ostéopathie doit être agréée par le Conseil national de l'Ordre.

6.3. Principe n°3

Il est rappelé que les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes salariés peuvent exercer l'ostéopathie dans leurs établissements, à la condition d'avoir déclaré cette activité à leur chef d'établissement, et que cet exercice soit reconnu. Complémentairement à l'assurance de l'établissement, il est nécessaire que le masseur-kinésithérapeute ostéopathe salarié souscrive personnellement une garantie en responsabilité civile professionnelle.

6.4. Principe n°4

Un masseur-kinésithérapeute ostéopathe libéral doit faire figurer son titre sur sa plaque professionnelle et, le cas échéant, sur l'enseigne de la profession.

6.5. Principe n°5

Un masseur-kinésithérapeute ostéopathe qui demanderait sa radiation du tableau de l'ordre perdrait ses prérogatives de professionnel de santé :

- Les compétences de masseur-kinésithérapeute définies par le décret d'actes et d'exercice ;
- L'EPP et le DPC qui garantissent la qualité des pratiques et la sécurité des patients ;
- L'assurance RCP obligatoire qui est réservée aux professionnels de santé ;
- La possibilité d'exercer dans une maison de santé pluridisciplinaire (L. 6323-3 code de la santé publique) ou un établissement de santé ;
- Le partage de l'information médicale ;
- Pour les professionnels libéraux, les avantages sociaux (régimes d'assurance retraite, d'assurance maladie) qui sont réservés aux professions de santé.
